

# LE DROIT DES ROBOTS

## LES VOITURES INTELLIGENTES

Si les fabricants de robots n'ont aucune formalité à accomplir auprès de la CNIL, il n'en va pas de même du propriétaire-gestionnaire du système de traitement de données contenu dans un robot...



Les véhicules autonomes de l'aéroport d'Heathrow en Grande-Bretagne ont leurs propres voies.

### LES ROBOTS TRAITANT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En mettant la personne humaine au cœur du système, les robots de téléprésence, d'assistance ou de services sont amenés à collecter de nombreuses données plus ou moins sensibles concernant les utilisateurs et leur environnement, ce qui les place d'emblée sous le coup de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les robots programmables peuvent également être concernés par cette loi, d'autant que l'arrivée des robots interactifs, autonomes et entièrement programmables (comme les nouvelles générations de robots humanoïdes), ouvrent la voie aux développeurs d'applications en tout genre. Aujourd'hui, ces robots sont principalement utilisés dans le domaine de la recherche et dans celui de l'éducation. Mais

la palette des usages potentiels des robots programmables se révèle très vaste car elle dépend de leur programmation. Il est ainsi possible de programmer des robots de compagnie, partenaires de jeu, gardes-malades, objets communicants, etc.

Certaines applications permettent déjà au robot d'accomplir une tâche en interaction avec l'homme — comme l'accueil dans un lieu recevant du public (robot présentateur) ou encore la reconnaissance et la détection de formes et de visages. Ces applications peuvent nécessiter la collecte et le traitement de données identifiantes.

Les éditeurs d'applications qui collectent et traitent des données à caractère personnel par le biais d'un robot doivent respecter les obligations imposées par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés — à commencer par les formalités préalables nécessaires en fonction des modalités

des traitements de données via les applications éditées.

Les éditeurs doivent notamment s'assurer, pour chaque application proposée, que la finalité de cette dernière est bien déterminée, explicite et légitime. Ainsi, proposer une application qui aurait pour finalité de suivre les déplacements des utilisateurs de robots à leur insu n'est pas envisageable.

### LES FORMALITÉS PRÉALABLES AUPRÈS DE LA CNIL

Dans le cadre de l'utilisation d'un robot, le propriétaire-gestionnaire du système de traitement de données a des obligations envers la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dès lors que des données à caractère personnel sont traitées par le robot.

Tous les traitements de données à caractère personnel enregistrés et conservés

par ledit robot doivent en effet faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL — qui a pour mission de vérifier le respect des dispositifs de sécurité du système informatique concerné.

Cette déclaration s'effectue par le dépôt d'un dossier de déclaration ordinaire constitué d'un formulaire remis par la CNIL. Le propriétaire-gestionnaire du système de traitement de données doit y préciser l'usage qu'il fait de son robot ; le type de logiciel utilisé ; les dispositifs de sécurité mis en œuvre afin que l'accès de tiers aux informations contenues dans le robot soit rendu impossible ; les informations nominatives enregistrées dans le robot ; et les moyens d'information des utilisateurs de l'existence d'un traitement les concernant. En outre, il ne faut pas que les informations collectées par le robot puissent être utilisées de manière abusive (par exemple pour être exploitées à d'autres fins que celles qui ont été déclarées à la CNIL). D'ailleurs, la déclaration à la CNIL de la constitution de traitements de données à caractère personnel est une obligation légale, ce qui implique une sanction pénale en cas de non-respect<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les données de santé, les formalités sont beaucoup plus contraignantes et nécessitent une demande d'autorisation à la CNIL. La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés encadre la collecte et le traitement de ces données dites « sensibles » car leur divulgation et leur mauvaise utilisation peuvent porter atteinte à l'intimité ou à la vie privée des personnes concernées. Elle assure une protection renforcée de ces informations. Ainsi, le développement d'applications robotiques comprenant le traitement de certaines déficiences humaines doit prendre en compte cette législation. Des expérimentations sont en cours pour explorer notamment les capacités d'interaction des robots d'assistance avec certains publics fragilisés (comme les enfants autistes ou les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer).

### L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ

La sécurité est une obligation légale qui s'impose à tout détenteur d'un dispositif traitant des données à caractère personnel. Pour garantir la confidentialité de ces données présentes dans le robot, il est donc recommandé de prendre quelques précautions élémentaires de sécurité, consistant par exemple à protéger le robot par un mot de passe individuel et confidentiel ; à utiliser des antivirus régulièrement

mis à jour si le robot est connecté à Internet ou à tout autre réseau domestique ou d'entreprise ; à exiger du fournisseur assurant la maintenance le respect de la confidentialité des données en cas d'intervention sur le robot ; à éviter d'installer des programmes gratuits ou d'origine douteuse ; et en cas de traitement de données dites sensibles (santé) transitant sur Internet, à recourir au chiffrement des données.

S'agissant des données de santé, elles sont considérées par la loi comme des informations sensibles qui nécessitent un haut niveau de sécurité. Une protection adéquate doit être assurée au robot détendant de telles données. Les enjeux sont

non seulement juridiques mais également éthiques.

Certaines chartes intègrent cette réflexion<sup>2</sup>. Le projet de charte éthique élaboré par la Corée du Sud prévoit que les fabricants devront concevoir des robots capables de protéger les données à caractère personnel grâce au stockage sécurisé et au cryptage<sup>3</sup>. ●

1 Art. 226-16 à 226-24 du Code pénal.

2 Cf. notre projet de charte disponible sur : <http://www.alain-bensoussan.com/wp-content/uploads/2014/09/24091796.pdf>

3 [http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit\\_des\\_robots](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_des_robots)



**Alain Bensoussan Avocats**  
Le droit du numérique et des technologies avancées



**PETIT-DEJEUNER DEBAT**  
**Avatar et robot**

animé par Alain Bensoussan et la participation de Bruno Bonnell à travers le robot Beam créé par la société Awabot

le 13 novembre 2014 de 9h00 à 11h00  
Lieux : Lexing Alain Bensoussan – Avocats, Immeuble Cap Etoile  
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris

Identifier les enjeux éthiques et les premières règles juridiques mondiales  
**LEXING®**

*A côté des avatars virtuels apparus sur internet se développent des avatars robotisés tels les robots de téléprésence mobile qui offrent le don d'ubiquité à tous. Ils permettent de se téléporter par écran interposé grâce au robot qui sert d'avatar à une personne ne pouvant se déplacer. La téléprésence est porteuse d'avenir en matière de robotique, non seulement dans le monde professionnel, mais aussi à domicile. Les robots de téléprésence, d'assistance ou de services mettent la personne humaine au cœur du système. Ils collectent en effet de nombreuses données plus ou moins sensibles concernant les utilisateurs et leur environnement. Une protection adéquate doit être assurée à défaut de cadre légal spécifique. Le petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les premières règles juridiques mondiales et de dresser un aperçu des*

- expérimentations en cours et des évolutions à en attendre
- usages qui vont se développer
- règles encadrant la sécurité des données
- perspectives qui s'ouvrent aux entreprises et aux particuliers avec une telle innovation.

Inscription gratuite sous réserve de confirmer en ligne :  
<http://www.alain-bensoussan.com/avatar-robot/2014/09/09/>  
ou par mail à l'adresse : [avatar-robot@lexing.eu](mailto:avatar-robot@lexing.eu)

